



Concept directeur d'affichages, panneaux peints, totems et banderoles et oriflammes

CDAB

Du 24 mars 2026

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2026

1. Préambule

Le Conseil administratif de la commune de Bellevue adopte les normes suivantes :

- 1.1 La commune de Bellevue est dotée d'un concept directeur applicable tant sur le domaine public que sur le domaine privé, visible du domaine public, conformément à l'article 24 de la loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000 (F 3.20, ci-après LPR) et son règlement d'application (F 3 20 01, ci-après RPR).
- 1.2 Les critères ayant amené à l'élaboration du concept directeur sont l'approche urbanistique du territoire communal dans la situation actuelle et dans le développement à court et moyen terme, les besoins légitimes de la population en matière d'information par voie d'affichage public, la protection des sites et les critères de qualité et de visibilité publicitaire en vigueur dans cette branche.
- 1.3 Ce concept directeur a pour but, conformément à l'art. 5 RPR, de limiter et de canaliser l'implantation de panneaux publicitaires ou de réclames en des zones, respectivement des axes précisément définis. A contrario, de restreindre voire d'interdire l'implantation de tels panneaux dans d'autres zones de la commune, conformément à la volonté politique des autorités communales.
- 1.4 Le concept directeur vise l'affichage, les panneaux peints, les totems et les banderoles, à l'exclusion des enseignes et autres moyens publicitaires au sens de la loi susmentionnée. Il est destiné à assurer une cohérence et une harmonie dans le cadre du procédé de réclame sur tout le territoire de la commune de Bellevue.
Le plan annexé fait partie intégrante du concept directeur d'affichage dont il constitue l'illustration graphique.

2. Affichage

- 2.1 La commune de Bellevue octroie une concession d'affichage sur le domaine public, cantonal et communal et sur le domaine privé, propriété de la commune, sur son territoire. Une convention avec le partenaire choisi règle les modalités de cette concession. Le domaine privé visible du domaine public est libre de concession, mais reste soumis aux critères contenus et découlant du concept directeur dans le cadre de la procédure d'autorisation. Chaque support d'affichage doit préalablement faire l'objet d'une procédure d'autorisation, comme cela est prévu dans la LPR. Les formats d'affiches, ainsi que les supports doivent être conformes au présent concept directeur.

- 2.2 Les panneaux lumineux sont interdits sur le territoire communal pour compte de tiers, à l'exception des enseignes lumineuses de commerces ou de services d'intérêt général (exemple : urgence médicale, pharmacie, poste de police) qui sont soumises à autorisation. Ils sont autorisés pour compte propre.
- 2.3 Les procédés de réclame sonores et olfactives au sens des art. 21 et 23 RPR ainsi que les procédés de réclames en toiture sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la commune pour compte de tiers. Ils sont autorisés pour compte propre mais soumis à autorisation.
- 2.4 En matière d'affichage (panneaux soumis à concession), le plan fait partie intégrante du concept directeur. Toutes les zones non mentionnées comme favorables sont tacitement considérées comme prohibées pour la pose de supports d'affichage.

Les différents supports autorisés en fonction des zones se présentent comme suit :

F4

- Les zones favorables à l'implantation de supports F4, destinés en priorité aux commerces et aux institutions locales, sont définies par la proximité de zones commerciales ou de bâtiments publics.

F12 / F200 / F200 L

- Les zones favorables à ces formats sont les quais des gares ferroviaires ainsi que les abords de certains tronçons des routes de Lausanne, de Collex, de Colovrex, des Romelles, de Vireloup et des Tuileries (cf plan annexé).

F24 / F400 LT

- L'ensemble de la commune est considéré comme défavorable à ce format.

Observations et commentaires

Sous réserve des règles figurant ci-dessus, la zone « villas » est exempte des procédés mentionnés au point n°2.

3. Affichage officiel

- L'affichage officiel s'effectue sur des supports destinés spécifiquement à celui-ci, implantés par la commune de Bellevue (cf plan annexé).
- Cet affichage est effectué uniquement par le personnel communal.
- Aucune autre affiche ne peut être collée sur les supports destinés à l'affichage officiel.

4. Affichage politique

La gestion de l'affichage politique pour les votations et élections communales, cantonales et fédérales est régie conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05), en concertation avec la Société générale d’Affichage selon les directives du Service des votations et élections de l’Etat de Genève.

5. Panneaux peints (trapèzes)

- La commune de Bellevue autorise la pose de panneaux peints (trapèzes), en limitant leur emplacement territorial.
- La pose des panneaux peints est autorisée exclusivement sur la route de Lausanne et la route des Romelles.
- La pose de panneaux peints n'est admise que pour la promotion d'activités culturelles au sens strict, se déroulant dans le Canton de Genève. Des exceptions peuvent être prévues, conformément à l'art. 3 du Règlement de la commune de Bellevue sur les procédés de réclame (LC 06 851).

6. Banderoles/Oriflammes

- Les banderoles ne peuvent être installées que sur des emplacements définis dans le concept directeur (cf plan annexé).
- La pose de banderoles est soumise à l'autorisation préalable de la Commune, conformément à la LPR via le formulaire disponible sur le site de l'administration communale.
- La pose d'oriflammes est interdite sur l'ensemble du territoire communal, sauf dispositions particulières édictées par le Conseil administratif.

7. Totems

- Les totems sont admis sur le territoire communal aux emplacements définis dans le concept directeur (cf plan annexé).
- Les demandes de pose de lattes des entreprises doivent se faire auprès de la Mairie via le formulaire disponible sur demande à l'administration communale ou sur le site internet de la commune.

8. Mesures, sanctions, recouvrement et recours

Les contrevenants aux principes contenus dans le présent concept s'exposent aux sanctions définies aux art. 28 à 31 LPR.

9. Adoption et entrée en vigueur

Le conseil administratif de la commune de Bellevue a adopté le présent concept dans sa séance du 24 mars 2026.

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Anne-THOREL RUEGSEGGER
Conseillère administrative

Mylène SCHOPFER SANDOZ
Maire

Jean-Marc CARRILLO
Conseiller administratif